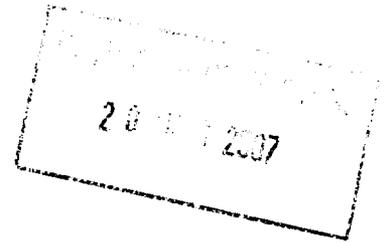


Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

ARRETE 2007 - 00287 DSOL
du - 9 JAN 2007

**portant fixation de la dotation dépendance 2007 du Service d'Accueil de Jour de la
Résidence Hospitalière de la Weiss à AMMERSCHWIHR**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2006 portant extension de la Résidence Hospitalière de la Weiss par création de 10 places d'accueil de jour ;
- VU** la délibération du Conseil Général n° 2007/I-4è/06-07 PA du 15 décembre 2006 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente n° 4è/03-07 du 9 février 2007 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

20 MAR 2007

ARTICLE 1 :

Les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à compter du 1^{er} avril 2007 à :

- Hébergement : 25 497,00 €
- Dépendance : 52 327,50 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2007 pour le service d'accueil de jour de la Résidence Hospitalière de la Weiss à AMMERSCHWIHR est fixé à :

17 €

Le montant de la dotation globale au titre des dépenses afférentes à la dépendance versée à l'établissement pour l'année 2007 est arrêté à :

52 327,50 €

ARTICLE 3 :

La dotation globale de fonctionnement est versée sous forme de mensualités, par 1/9^{ème} chaque mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
20 MAR. 2007
23 MAR. 2007



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

La Sous-Directrice Adjointe
Personnes Âgées - Personnes Handicapées
en charge de la notification

Sophie DINTINGER

LE PRÉSIDENT

[Signature]
CHRISTOPHE BOUTNER